



Révisé le

Amendement

3
8

RÈGLEMENT NUMÉRO 313-85-2020  
ANNEXE "1"

Usages permis Groupes et sous-groupes d'usages	Réf. Art. de zonage	Numéros de zones et dominance									
		P43									
<b>HABITATION</b>											
~ habitation unifamiliale	26										
~ habitation bifamiliale	26										
~ habitation multifamiliale	26										
~ habitation communautaire	26										
~ habitation saisonnière	26										
~ maison mobile	26										
~ habitation trifamiliale		●									
<b>INDUSTRIE</b>	27										
~ industrie légère	27a										
~ industrie lourde	27b										
~ établissements para-industriels	27c										
<b>TRANSPORTS, COMMUNICATIONS ET SERVICES D'UTILITÉ PUBLIQUE</b>	28										
~ transports	28a										
~ communications	28b										
~ services d'utilité publique	28c										
<b>COMMERCE</b>	29										
~ commerce de gros	29a										
~ commerce de détail de produits divers	29b										
~ commerce de détail de l'alimentation	29c										
~ commerce de détail de véhicules	29d										
~ commerce relié au service à l'automobile	29e										
<b>SERVICES</b>	30										
~ service professionnels, d'affaires et financiers	30a										
~ services personnels	30b										
~ services de restauration et d'hébergement	30c										
<b>COMMUNAUTAIRE</b>	31										
~ gouvernementaux	31a										
~ culte, éducation, santé et social	31b										
~ parcs et espaces verts	31c	●									
<b>LOISIR</b>	32										
~ activités culturelles	32a										
~ activités récréatives	32b										
<b>EXPLOITATION PRIMAIRE</b>	33										
~ agriculture, chasse et pêche	33a										
~ foresterie	33b										
~ mines	33c										
<b>USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS</b>	24.2	154, (4)									
<b>USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS</b>	24.3										
<b>STRUCTURE DES BÂTIMENTS</b>	24.4										
~ isolée		●									
~ jumelée		●									
~ en rangée											
<b>ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS</b>	24.5										
~ nombre d'étages	min./max.	2 / 3									
~ hauteur minimum	mètres	4,26									
~ hauteur maximum	mètres										
<b>IMPLANTATION</b>	24.6										
~ marge de recul avant	mètres	7,0									
~ marge de recul arrière	mètres	5,0									
~ marge de recul latérale	mètres	3 / 3									
<b>RAPPORT</b>	24.7										
~ nombre de logements maximum par bâtiment		3 (5)									
~ coefficient d'emprise au sol maximum		0,5									
~ coefficient d'occupation au sol maximum											
<b>NORMES D'ENTREPOSAGE</b>	24.8										
~ entreposage											
<b>NORMES ET CONTRAINTES NATURELLES</b>	24.9										
~ bande de protection riveraine											
~ zone de glissement de terrain											
~ zone d'inondation											
<b>NORMES SPÉCIALES</b>	24.10										
~ zone agricole (CPTAQ)											
~ protection du patrimoine	Chap.18, sec. V										
~ opération d'ensemble autorisée											
~ superficie minimale de plancher (m2)											
~ superficie maximale de plancher (m2)											
~ autres normes spéciales		(2)									
<b>RÈGLEMENT SUR LES P.A.E.</b>											

NOTES

- (2) Dans cette zone, le revêtement extérieur de la façade principale d'un bâtiment doit être composé de brique-pierre ou bloc décoratif à au moins 50 % en incluant les ouvertures.
- (4) Les usages de maison de retraite et orphelinat ainsi que les sous-groupes: 1541, 1542 et 1543.
- (5) Le nombre maximal est de 20 unités de logement par bâtiment pour les usages de maison de retraite et orphelinat ainsi que les sous-groupes: 1541, 1542 et 1543;